



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Manosque, le 19 mars 2010

*Unité Territoriale des Alpes du Sud  
Zone Industrielle Saint-Joseph  
Rue des Artisans  
04100 - MANOSQUE*

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES  
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Objet :** Demande de modification d'une centrale d'enrobage à chaud  
ALPES DU SUD MATERIAUX (ASM) – commune de Thorame-Haute

**Réf :** demande en date du 23 février 2010

\*\*\*\*\*

**1. Historique de l'autorisation d'exploiter**

Par arrêté préfectoral n° 83-3722 du 3 octobre 1983, la société CEZE et Fils était autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Thorame-Haute.

Suite aux rachats successifs, cette centrale est aujourd'hui exploitée par la société Alpes du Sud Matériaux. La déclaration de changement d'exploitant a été faite en 2008.

**2. Demande de modification**

La société Alpes du Sud Matériaux souhaite remplacer l'ancienne centrale d'enrobage, vétuste et qui occasionne de nombreuses pannes, par un nouveau poste plus opérationnel.

Les points de progrès avancés dans le dossier de demande sont les suivants :

Ressources, territoires et habitats  
Développement durable  
Énergie et climat  
Infrastructures, transports et mer  
Prévention des risques

**Présent  
pour  
l'avenir**

- rendement supérieur permettant d'utiliser moins longtemps le poste dont la production est limitée à la vallée du Verdon ;
- le débourbeur humide actuel serait remplacé par un dépoussiéreur à sec avec filtre à manches
- l'outil de travail plus récent et plus performant assure une plus grande sécurité et une meilleure qualité de travail pour le personnel ;
- la possibilité de recycler les matériaux issus de chantiers ou du process.
- La meilleure qualité des produits.

Par rapport à l'arrêté préfectoral de 1983, les principales modifications sont :

- Augmentation de la capacité de production de la centrale : passage de 100 tonnes/h maximum à 140 tonnes par heure
- Augmentation du stockage de bitume : passage de 20m<sup>3</sup> à 65 m<sup>3</sup>

### **3. Avis de l'Inspection des Installations Classées**

En préambule, nous pouvons rappeler que cette centrale d'enrobage fonctionne depuis de nombreuses années sans avoir fait l'objet d'un signalement de nuisances auprès de notre service.

- **Limitation des nuisances**

Les mesures de réduction des nuisances prévues par la société ASM sont conformes à celles que l'on peut retrouver aujourd'hui sur ce type d'installations, à savoir :

- ✓ Réintroduction des fines dans le process
- ✓ Suppression des déchets (boues de l'ancien filtre à eau)
- ✓ Dépoussièrage à sec (baisse de la consommation d'eau)

De plus, l'utilisation d'un matériel plus récent doit assurer un meilleur rendement et donc limiter la durée d'utilisation.

En matière de performance, on peut comparer les dernières mesures de poussières effectuées en 2009 sur l'installation actuelle et sur la nouvelle : 52.5mg/Nm<sup>3</sup> contre 14.7mg/Nm<sup>3</sup>.

- **Risques**

L'augmentation des risques est principalement due à l'augmentation de puissance de la centrale.

L'exploitant indique les mesures de limitation suivantes :

- ✓ **brûleur fermé au niveau du sécheur (sur le matériel utilisé jusqu'à présent, il s'agissait d'un brûleur ouvert)**
- ✓ **systèmes de sécurité**
- ✓ **automatismes de contrôle avec asservissements** : au niveau de la chaudière, des sondes contrôlent la température des liants et de l'huile de chauffe, et le brûleur est arrêté en cas d'augmentation anormale de la température. Au niveau du tambour sécheur, en cas d'augmentation de la température, le brûleur du sécheur est également coupé automatiquement.

L'inspection propose également le renforcement des moyens de lutte contre l'incendie par une capacité d'eau de 20m<sup>3</sup> minimum disponible en permanence et une réserve d'émulseur de 700 litres minimum.

- **Actualisation de l'arrêté préfectoral n° 83-3722 du 3 octobre 1983**

A l'occasion de cette demande de modifications présentée par la société ASM, l'inspection en profite pour mettre à jour d'autres prescriptions de l'arrêté de 1983 :

- ✓ Article 1 : la société Alpes du Sud Matériaux remplace la S.A. Entreprise CEZE Joseph et Fils (cf courrier du 22/05/2008) ;
- ✓ Article 1 : les rubriques de la nomenclature sont actualisées ;
- ✓ Article 3 : la norme de rejet en matière de poussières passe de 150 mg/Nm<sup>3</sup> à 50 mg/Nm<sup>3</sup>

- **Conclusion**

Nous proposons d'émettre un avis favorable à la demande formulée par la société Alpes du Sud Matériaux aux conditions définies par le projet d'arrêté joint au présent rapport, et de le transmettre à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence en vue d'un examen par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

**L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES,**